



**Pekuakamiulnuatsh  
Takuhikan**

**Projet de Règlement sur les  
élections de la Première Nation  
des Pekuakamiulnuatsh  
N° 2017-04**

Version pour consultation  
Janvier 2017

Adopté le XXX  
Entrée en vigueur le XXX

# RÈGLEMENT SUR LES ÉLECTIONS

N° 2017 – 04

Entrée en vigueur le \_\_\_\_\_ 2017

- ATTENDU QUE *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, dans sa démarche d'autonomie, entend se gouverner dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités selon des principes qu'il considère fondamentaux pour le bien de l'intérêt collectif des *Pekuakamiulnuatsh* ;
- ATTENDU QUE le présent règlement est guidé par des valeurs d'équité, de justice, d'intégrité, de loyauté, d'honnêteté, de confiance, d'éthique et de transparence ;
- ATTENDU QUE *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, a le désir de se doter d'encadrements de qualité ;
- ATTENDU QUE *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* souhaite adopter une version actualisée du *Règlement sur les élections du conseil de la bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean* afin, notamment, d'administrer de manière efficace l'exercice démocratique du droit de vote tout en maintenant la confiance à l'égard du processus électoral.
- ATTENDU QUE *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* est investi du pouvoir d'adopter un tel règlement en vertu de la coutume, tel que prescrit à l'alinéa 2 (1) de la *Loi sur les Indiens* (LRC 1985, c I-5), et en vertu du droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, lequel est notamment reconnu, affirmé et protégé aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ;
- ATTENDU QU' il y a lieu d'abroger les versions précédentes du *Règlement sur les élections du conseil de la bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean*, ainsi que tous leurs amendements.
- EN CONSÉQUENCE, *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* établit, par la présente, le *Règlement sur les élections* de la *Première nation des Pekuakamiulnuatsh* suivant :

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>11</b>
<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....</b>	<b>11</b>
<b>1.1 Titre abrégé.....</b>	<b>11</b>
<b>DÉFINITIONS.....</b>	<b>11</b>
<b>1.2 Définitions.....</b>	<b>11</b>
<b>INTERPRÉTATION DU TEXTE.....</b>	<b>12</b>
<b>1.3 Interprétation du texte.....</b>	<b>12</b>
<b>1.4 Incorporation par référence.....</b>	<b>13</b>
<b>1.5 Validité.....</b>	<b>13</b>
<b>1.6 Délais de rigueurs.....</b>	<b>13</b>
<b>1.7 Calcul des délais.....</b>	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 2 : ÉLECTIONS.....</b>	<b>14</b>
<b>ÉLECTION GÉNÉRALE.....</b>	<b>14</b>
<b>2.1 Annonce.....</b>	<b>14</b>
<b>2.2 Date du scrutin.....</b>	<b>14</b>
<b>2.3 Qualité d'électeur.....</b>	<b>14</b>
<b>2.4 Droits et avantages des électeurs.....</b>	<b>14</b>
<b>2.5 Composition de <i>Katakuhimatsheta</i>.....</b>	<b>14</b>
<b>2.6 Durée du mandat.....</b>	<b>14</b>
<b>2.7 Votes nécessaires pour être déclaré élu.....</b>	<b>14</b>
<b>2.8 Entrée en fonction.....</b>	<b>14</b>
<b>2.9 Motifs de vacance d'un siège.....</b>	<b>15</b>
<b>2.9.1 Motifs valables d'absence.....</b>	<b>15</b>
<b>2.9.2 Avis écrit.....</b>	<b>15</b>
<b>2.10 Accusation criminelle contre un élu.....</b>	<b>15</b>
<b>ÉLECTION PARTIELLE.....</b>	<b>16</b>
<b>2.11 Déclenchement.....</b>	<b>16</b>
<b>2.12 Nomination et annonce.....</b>	<b>16</b>
<b>2.13 Règles applicables.....</b>	<b>16</b>
<b>2.13.1 Modification des délais.....</b>	<b>16</b>
<b>ÉLECTION GÉNÉRALE ANTICIPÉE.....</b>	<b>16</b>
<b>2.14 Motifs.....</b>	<b>16</b>
<b>2.15 Délai.....</b>	<b>17</b>
<b>2.16 Nomination.....</b>	<b>17</b>
<b>2.17 Dispositions applicables.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 3 : PRÉSIDENT D'ÉLECTION.....</b>	<b>18</b>

<b>NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT</b> .....	18
<b>3.1 Nomination</b> .....	18
<b>3.2 Durée du mandat</b> .....	18
<b>RÔLE ET RESPONSABILITÉ</b> .....	18
<b>3.3 Rôle</b> .....	18
<b>3.4 Responsabilités</b> .....	18
<b>3.5 Fonctions</b> .....	18
<b>3.6 Pouvoirs</b> .....	19
<b>3.7 Devoir de neutralité et de réserve</b> .....	19
<b>3.8 Disponibilité et conflits d'intérêts</b> .....	19
<b>3.9 Budget</b> .....	19
<b>3.10 Rapport budgétaire</b> .....	19
<b>3.11 Information</b> .....	19
<b>3.12 Médias</b> .....	19
<b>DESTITUTION</b> .....	19
<b>3.13 Destitution</b> .....	19
<b>CHAPITRE 4 : PERSONNEL ÉLECTORAL</b> .....	20
<b>COMPOSITION</b> .....	20
<b>4.1 Personnel électoral</b> .....	20
<b>4.2 Assermentation</b> .....	20
<b>RÔLES ET RESPONSABILITÉS</b> .....	20
<b>4.3 Respect des directives</b> .....	20
<b>4.4 Devoir de neutralité</b> .....	20
<b>4.5 Scrutateur</b> .....	20
<b>4.6 Secrétaire</b> .....	20
<b>4.7 Auxiliaire</b> .....	20
<b>4.8 Locuteur de nehlueun</b> .....	21
<b>CHAPITRE 5 : ASSEMBLÉE DE MISE EN CANDIDATURE</b> .....	22
<b>AVIS D'ASSEMBLÉE</b> .....	22
<b>5.1 Avis d'assemblée</b> .....	22
<b>5.2 Affichage et délais</b> .....	22
<b>5.3 Contenu de l'avis</b> .....	22
<b>5.4 Assemblée de mise en candidature</b> .....	22
<b>MISE EN CANDIDATURE</b> .....	22
<b>5.5 Éligibilité</b> .....	22
<b>5.5.1 Exception</b> .....	22
<b>5.6 Gestionnaire de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan</b> .....	23

<b>5.7 Motifs d'irrecevabilité.....</b>	<b>23</b>
<b>ASSEMBLÉE DE MISE EN CANDIDATURE.....</b>	<b>23</b>
<b>5.8 Procédure de tenue d'assemblée.....</b>	<b>23</b>
<b>5.9 Candidature .....</b>	<b>23</b>
<b>5.10 Recevabilité .....</b>	<b>23</b>
<b>5.11 Dépôt des déclarations.....</b>	<b>24</b>
<b>5.12 Appui de candidature .....</b>	<b>24</b>
<b>5.13 Candidature acceptée.....</b>	<b>24</b>
<b>5.14 Publication des candidatures .....</b>	<b>24</b>
<b>5.15 Fermeture .....</b>	<b>24</b>
<b>ÉLECTION SANS OPPOSITION ET ANNONCE DU SCRUTIN.....</b>	<b>24</b>
<b>5.16 Élection sans opposition du chef .....</b>	<b>24</b>
<b>5.17 Élection sans opposition des conseillers .....</b>	<b>24</b>
<b>5.18 Déclaration de scrutin .....</b>	<b>24</b>
<b>5.19 Insuffisance de candidatures .....</b>	<b>25</b>
<b>5.20 Entrée en fonction.....</b>	<b>25</b>
<b>5.21 Affichage.....</b>	<b>25</b>
<b>5.22 Contenu de l'avis .....</b>	<b>25</b>
<b>5.23 Retrait de candidature.....</b>	<b>25</b>
<b>5.24 Retrait ou décès après l'impression des bulletins .....</b>	<b>25</b>
<b>5.25 Contestation de l'éligibilité de candidature .....</b>	<b>26</b>
<b>5.26 Avis d'appel .....</b>	<b>26</b>
<b>5.27 Dossier d'appel.....</b>	<b>26</b>
<b>5.28 Réponse à l'avis d'appel.....</b>	<b>26</b>
<b>5.29 Procédure.....</b>	<b>26</b>
<b>5.30 Pouvoir d'enquête.....</b>	<b>26</b>
<b>5.30.1 Commentaires.....</b>	<b>26</b>
<b>5.30.2 Confidentialité .....</b>	<b>26</b>
<b>5.31 Audition .....</b>	<b>27</b>
<b>5.32 Décision finale.....</b>	<b>27</b>
<b>5.33 Informations publiques .....</b>	<b>27</b>
<b>CHAPITRE 6 : LISTE ÉLECTORALE .....</b>	<b>28</b>
<b>6.1 Rôle du président.....</b>	<b>28</b>
<b>6.2 Contenu de la liste .....</b>	<b>28</b>
<b>6.3 Affichage de la liste .....</b>	<b>28</b>
<b>6.3.1 Confidentialité.....</b>	<b>28</b>
<b>6.4 Révision de la liste .....</b>	<b>28</b>
<b>6.5 Correction .....</b>	<b>28</b>

6.6 Confirmation.....	28
6.7 Liste électorale officielle .....	28
6.8 Demande d'un candidat .....	29
6.9 Confidentialité de la liste électorale .....	29
<b>CHAPITRE 7 : VOTE PAR ANTICIPATION .....</b>	<b>30</b>
7.1 Délai.....	30
7.2 Éligibilité .....	30
7.3 Règles applicables .....	30
7.4 Vote unique.....	30
<b>CHAPITRE 8 : VOTE ITINÉRANT .....</b>	<b>31</b>
8.1 Délai.....	31
8.2 Éligibilité .....	31
8.3 Centre Tshishemishk.....	31
8.4 Règles.....	31
8.5 Vote unique.....	31
<b>CHAPITRE 9 : JOUR DU SCRUTIN .....</b>	<b>32</b>
<b>BUREAU DE SCRUTIN.....</b>	<b>32</b>
9.1 Accès.....	32
<b>PERSONNEL ÉLECTORAL.....</b>	<b>32</b>
9.2 Composition du bureau de scrutin.....	32
9.3 Destitution et expulsion .....	32
<b>REPRÉSENTATION DES CANDIDATS .....</b>	<b>32</b>
9.4 Représentation d'un candidat.....	32
9.5 Communication .....	32
9.6 Obligation du représentant.....	33
9.7 Droits du représentant .....	33
<b>BULLETS DE VOTE .....</b>	<b>33</b>
9.8 Bulletin de vote .....	33
9.9 Exigence du bulletin de vote.....	33
9.10 Photographie.....	33
<b>TENUE DU SCRUTIN .....</b>	<b>33</b>
9.11 Fourniture de matériel .....	33
9.12 Aménagement des bureaux de scrutin .....	34
9.13 Lieu et heure de vote .....	34
9.14 Présence .....	34
9.15 Mise sous scellés .....	34

<b>9.16 Isoir</b> .....	34
<b>9.17 Identification</b> .....	34
<b>9.17.1 Pièce d'identité sans photo</b> .....	34
<b>9.17.2 Absence de pièce d'identité</b> .....	35
<b>9.18 Admission</b> .....	35
<b>9.19 Remise du bulletin de vote</b> .....	35
<b>9.20 Marquage sur la liste électorale</b> .....	35
<b>9.21 Explications</b> .....	35
<b>9.22 Marquage du bulletin de vote</b> .....	35
<b>9.23 Dépôt du bulletin de vote</b> .....	35
<b>9.24 Annulation d'un bulletin de vote non-initialé</b> .....	36
<b>9.25 Annulation d'un bulletin de vote altéré</b> .....	36
<b>9.26 Assistance au vote</b> .....	36
<b>9.27 Usurpation de nom</b> .....	36
<b>9.28 Perte du droit de vote</b> .....	36
<b>9.29 Vote au moment de la clôture du scrutin</b> .....	36
<b>RESPECT DU SECRET DU VOTE</b> .....	37
<b>9.30 Discrétion</b> .....	37
<b>9.31 Expulsion</b> .....	37
<b>9.32 Vote secret</b> .....	37
<b>9.33 Interdiction</b> .....	37
<b>9.34 Assistance à un électeur</b> .....	37
<b>9.35 Secret du vote</b> .....	37
<b>CHAPITRE 10 : OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE</b> .....	38
<b>OUVERTURE DES BOÎTES</b> .....	38
<b>10.1 Délai</b> .....	38
<b>10.2 Examen des bulletins</b> .....	38
<b>DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN ET ANNONCE DES RÉSULTATS</b> .....	38
<b>10.3 Comptage des votes</b> .....	38
<b>10.4 Lecture du relevé de vote</b> .....	38
<b>10.5 Vote prépondérant en cas d'égalité</b> .....	39
<b>10.5.1 Annonce</b> .....	39
<b>10.5.2 Hasard</b> .....	39
<b>10.6 Relevé de vote</b> .....	39
<b>10.7 Affichage</b> .....	39
<b>10.8 Rapport</b> .....	39
<b>CONSERVATION DES BULLETINS DE VOTE</b> .....	40
<b>10.9 Délai de conservation</b> .....	40

<b>10.10 Destruction des bulletins de vote .....</b>	<b>40</b>
<b>CHAPITRE 11 : APPEL À L'ÉGARD DE L'ÉLECTION .....</b>	<b>41</b>
<b>NOMINATION DE L'ARBITRE .....</b>	<b>41</b>
<b>11.1 Nomination .....</b>	<b>41</b>
<b>11.2 Rémunération .....</b>	<b>41</b>
<b>CONTESTATION DE L'ÉLECTION PAR VOIE D'APPEL .....</b>	<b>41</b>
<b>11.3 Délai et motifs d'appel .....</b>	<b>41</b>
<b>11.4 Effet de l'appel .....</b>	<b>41</b>
<b>11.5 Communication de l'appel .....</b>	<b>41</b>
<b>11.6 Recevabilité de l'appel .....</b>	<b>42</b>
<b>11.7 Appel irrecevable .....</b>	<b>42</b>
<b>11.8 Réponse.....</b>	<b>42</b>
<b>11.9 Contenu du dossier d'appel .....</b>	<b>42</b>
<b>11.10 Pouvoir d'enquête .....</b>	<b>42</b>
<b>11.10.1 Commentaires .....</b>	<b>42</b>
<b>11.10.2 Confidentialité .....</b>	<b>42</b>
<b>11.11 Audition.....</b>	<b>42</b>
<b>11.12 Délai .....</b>	<b>43</b>
<b>11.13 Nature de la décision.....</b>	<b>43</b>
<b>11.13.1 Présomption de reprise d'élection .....</b>	<b>43</b>
<b>11.14 Transmission de la décision .....</b>	<b>43</b>
<b>11.15 Décision finale .....</b>	<b>43</b>
<b>REPRISE D'ÉLECTION.....</b>	<b>43</b>
<b>11.16 Délai .....</b>	<b>43</b>
<b>11.17 Retour provisoire de <i>Katakuhimatsheta</i>.....</b>	<b>43</b>
<b>11.18 Assemblée de mise en candidature .....</b>	<b>44</b>
<b>11.19 Règles applicables.....</b>	<b>44</b>
<b>CONFIDENTIALITÉ DU PROCESSUS D'APPEL .....</b>	<b>44</b>
<b>11.20 Informations publiques.....</b>	<b>44</b>
<b>CHAPITRE 12: REGISTRE ÉLECTORAL .....</b>	<b>45</b>
<b>APPLICATION ET PORTÉE .....</b>	<b>45</b>
<b>12.1 Objet .....</b>	<b>45</b>
<b>12.2 Période d'ouverture .....</b>	<b>45</b>
<b>12.3 Nombre d'inscriptions requises .....</b>	<b>45</b>
<b>12.4 Nombre d'inscriptions non atteint.....</b>	<b>45</b>
<b>AVIS PUBLIC .....</b>	<b>45</b>
<b>12.5 Avis public .....</b>	<b>45</b>



12.6 Contenu de l'avis .....	45
12.7 Affichage .....	46
<b>INSCRIPTION AU REGISTRE.....</b>	<b>46</b>
12.8 Personnes habilitées .....	46
12.9 Liste .....	46
12.10 Inscription .....	46
12.11 Identification .....	46
12.11.1 <i>Pièce d'identité</i> sans photo .....	46
12.11.2 Absence de <i>pièce d'identité</i> .....	47
12.12 Inscription unique .....	47
<b>ACCESSIBILITÉ AU REGISTRE .....</b>	<b>47</b>
12.13 Heures d'accessibilité .....	47
12.14 Fin de la période d'ouverture .....	47
12.15 Interruption .....	47
12.16 Vote en fin de période d'ouverture .....	47
<b>RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU GREFFIER .....</b>	<b>47</b>
12.17 Responsable du registre .....	47
12.18 Surveillance .....	48
12.19 Pouvoirs .....	48
12.20 Devoir de réserve .....	48
12.21 Certificat du registre.....	48
12.22 Dépôt du certificat.....	48
12.23 Annonce de l'élection .....	48
12.24 Dispositions applicables .....	48
<b>CHAPITRE 13 : INFRACTIONS .....</b>	<b>49</b>
<b>INFRACTIONS CONSTITUANT UNE MANŒUVRE ÉLECTORALE</b>	
<b>FRAUDULEUSE .....</b>	<b>49</b>
13.1 Motifs d'infractions généraux.....	49
13.2 Infractions commises par un candidat .....	49
13.3 Infractions commises par un membre du personnel électoral....	50
<b>SANCTION .....</b>	<b>50</b>
13.4 Perte de la qualité d' <i>électeur</i> .....	50
<b>PROCESSUS DE DÉNONCIATION .....</b>	<b>50</b>
13.5 Dénonciation par voie d'appel .....	50
<b>CHAPITRE 14 : ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>51</b>
14.1 Abrogation .....	51
14.2 Entrée en vigueur .....	51

<b>ANNEXES</b> .....	<b>52</b>
<b>ANNEXE I - DÉCLARATION DE MISE EN CANDIDATURE</b> .....	<b>52</b>
<b>ANNEXE II - DÉCLARATION DE <i>DOMICILE</i></b> .....	<b>53</b>
<b>Annexe III - Table de concordance</b> .....	<b>54</b>

# CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

## DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### 1.1 Titre abrégé

*Règlement sur les élections*, no 2017-04.

## DÉFINITIONS

### 1.2 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes inscrits en caractère italique signifient :

*Katakuhimatsheta*

Assemblée d'élus chargée de gérer les affaires de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*, autrement connu sous le nom de Conseil des élus.

*Domicile*

Résidence principale d'une personne.

*Électeur*

Personne habile à voter en vertu de l'article 2.3 du présent Règlement.

*Élection générale*

Élection tenue en vertu du présent Règlement afin d'élire un chef et des conseillers formant collectivement *Katakuhimatsheta*.

*Élection partielle*

Élection tenue en vertu du présent Règlement afin de combler un ou des sièges vacants.

*Jour*

Se dit des jours de calendrier.

### Liste de bande

Liste de tous les membres de la bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean, telle que tenue par le registraire du ministère des Affaires autochtones et du Nord canadien en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

### Mashteuiatsh

La réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5.

### Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politico-administrative de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*.

### Pièce d'identité

Document officiel émanant d'un organisme gouvernemental permettant d'établir l'identité d'une personne.

### Première Nation des Pekuakamiulnuatsh

Désigne la Bande des Montagnais du Lac Saint-Jean tel qu'inscrit au registre d'Affaires autochtones du Nord Canada.

## **INTERPRÉTATION DU TEXTE**

### **1.3 Interprétation du texte**

L'interprétation du texte doit respecter les règles suivantes :

- a) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- b) quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- c) l'emploi du verbe « devoir » indique une obligation absolue; le verbe « pouvoir » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- d) les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- e) toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;
- f) lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ces dispositions se révèle incompatible ou en désaccord

avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;

- g) les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- h) le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

#### **1.4 Incorporation par référence**

Lorsque le présent règlement incorpore par référence une loi ou un règlement fédéral ou provincial, il incorpore par la même occasion tout amendement ou remplacement de cette même loi ou règlement postérieurement à la date d'adoption du présent règlement.

#### **1.5 Validité**

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer

#### **1.6 Délais de rigueur**

Tous les délais prévus au présent Règlement sont des délais de rigueur.

#### **1.7 Calcul des délais**

Dans le calcul de tout délai fixé par le règlement :

- a) Le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais de l'échéance l'est;
- b) Les jours non ouvrables sont comptés mais lorsque le dernier jour est non ouvrable, le délai est prolongé au prochain ouvrable suivant;
- c) Les délais prévus au présent règlement se terminent au jour de l'échéance, à 16h00.

## CHAPITRE 2 : ÉLECTIONS

### ÉLECTION GÉNÉRALE

#### **2.1 Annonce**

Au moins soixante (60) jours avant la fin de son mandat, *Katakuhimatsheta* doit annoncer publiquement la tenue d'une *élection générale* ainsi que la date du scrutin.

#### **2.2 Date du scrutin**

Le scrutin en vue de l'*élection générale* de *Katakuhimatsheta* a lieu le premier (1<sup>er</sup>) lundi du mois d'août.

#### **2.3 Qualité d'électeur**

Toute personne qui remplit les conditions suivantes bénéficie de la qualité d'*électeur* :

- a) Être inscrite sur la *liste de bande* de la *Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*;
- b) Être âgée de dix-huit (18) ans ou plus à la date du scrutin;
- c) Ne pas être placée sous curatelle.

#### **2.4 Droits et avantages des électeurs**

La qualité d'*électeur* confère à une personne tous les droits et avantages prévus au présent règlement, notamment, mais de façon non limitative, l'inscription à la liste électorale, le droit de vote aux élections, l'inscription au registre, le dépôt de candidature sous réserve des dispositions du chapitre 5, ainsi que le recours à l'avis d'appel.

#### **2.5 Composition de *Katakuhimatsheta***

*Katakuhimatsheta* se compose d'un (1) chef et de six (6) conseillers.

#### **2.6 Durée du mandat**

Sous réserve du chapitre 12, le mandat du chef et de chacun des conseillers est de quatre (4) ans à compter de la date des dernières élections générales de *Katakuhimatsheta*.

#### **2.7 Votes nécessaires pour être déclaré élu**

Le candidat à la fonction de chef qui obtient le plus de votes à l'*élection générale* est élu chef et les six (6) candidats à la fonction de conseiller qui obtiennent le plus de votes à l'*élection générale* sont élus conseillers.

#### **2.8 Entrée en fonction**

Le chef et les conseillers entrent en fonction dès l'annonce officielle des résultats de l'*élection générale* par le président d'élection.

## **2.9 Motifs de vacance d'un siège**

Le siège de chef ou de conseiller devient vacant dans le cas où le titulaire, soit :

- a) Pendant son mandat, est déclaré coupable d'un acte criminel prévu au Code criminel (L .R.C. (1985), c. C-46);
- b) Pendant son mandat, est reconnu coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens du chapitre 13 du présent Règlement;
- c) Décède;
- d) Démissionne;
- e) Est placé sous curatelle;
- f) A manqué quatre (4) réunions régulières consécutives de *Katakuhimatsheta*, sans motif valable prévu à l'article 2.9.1 ou sans autorisation de *Katakuhimatsheta*, et ce, malgré la réception de l'avis écrit prévu à l'article 2.9.2 du présent Règlement;
- g) Est un employé ou un gestionnaire au sein de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et a fait défaut d'obtenir, pour la durée du mandat, un congé non payé, conformément aux règles relatives aux conditions de travail en vigueur dans l'organisation, ou de démissionner dans les trente (30) jours suivant son élection;
- h) Sous réserve de l'article 5.5.1, n'est pas ou plus domicilié à l'intérieur de la réserve de *Mashteuiatsh* ou du territoire de la Réserve à castor de Roberval;
- i) Dépose sa candidature pour une autre fonction lors d'une *élection partielle* de *Katakuhimatsheta*, auquel cas le scrutin visant à combler ce siège se tient le même jour que l'*élection partielle* déjà annoncée.

### **2.9.1 Motifs valables d'absence**

L'absence du chef ou d'un conseiller pour cause de maladie constitue un motif valable d'absence qui n'entraîne pas la vacance d'un siège dans la mesure où elle est justifiée au moyen d'un certificat médical.

De même, l'absence du chef ou d'un conseiller pour cause de maternité, de paternité ou d'adoption constitue un motif valable d'absence qui n'entraîne pas la vacance d'un siège.

### **2.9.2 Avis écrit**

Lorsque le chef ou un conseiller a manqué trois (3) réunions régulières consécutives, et ce, sans motif valable ou sans autorisation, *Katakuhimatsheta* doit lui transmettre un avis écrit mentionnant qu'une absence non-motivée à la prochaine réunion régulière entraînera la vacance de son siège.

Cet avis doit être envoyé au moins cinq (5) jours avant la tenue de la quatrième (4<sup>ième</sup>) réunion régulière.

## **2.10 Accusation criminelle contre un élu**

Advenant le cas où, en cours de mandat, le chef ou un conseiller est formellement accusé d'un acte criminel prévu au Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46), ce dernier est

immédiatement suspendu de ses fonctions d'élu jusqu'à ce que l'accusation soit retirée ou qu'un jugement soit rendu.

Sous réserve de l'article 2.9 a), la suspension du chef ou d'un élu en raison d'une accusation criminelle n'entraîne pas la vacance du siège qu'il occupe.

Dès lors, que le chef ou le conseiller accusé d'un acte criminel est acquitté ou que l'accusation pesant contre lui est retirée, ce dernier reprend ses fonctions conformément au présent règlement.

## **ÉLECTION PARTIELLE**

### **2.11 Déclenchement**

Une *élection partielle* doit être tenue pour combler le ou les sièges vacants dans les circonstances suivantes :

- a) lorsque le siège de chef devient vacant plus d'une année avant la fin du mandat;
- b) lorsqu'un siège de conseiller devient vacant plus de deux (2) années avant la fin du mandat;
- c) lorsque deux (2) sièges ou plus de conseillers deviennent vacants plus d'une année avant la fin du mandat.

### **2.12 Nomination et annonce**

Dès que l'une des situations mentionnées à l'article 2.10 survient, Katakuhimatsheta doit, par résolution, nommer un président d'élection, annoncer la tenue d'une *élection partielle* ainsi que la date du scrutin, lequel doit se tenir dans les quarante-cinq (45) jours suivants l'adoption de la résolution.

### **2.13 Règles applicables**

Sous réserve des adaptations requises, l'*élection partielle* se tient conformément aux dispositions du présent Règlement, à l'exception des délais que le président d'élection pourra adapter en fonction de la date du scrutin.

#### **2.13.1 Modification des délais**

Toute modification quant aux délais doit être annoncée dans l'avis de mise en candidature.

## **ÉLECTION GÉNÉRALE ANTICIPÉE**

### **2.14 Motifs**

Une *élection générale* anticipée doit être tenue lorsque moins d'une année avant la fin du mandat, le nombre de sièges vacants affecte le quorum requis aux réunions de Katakuhimatsheta.



### **2.15 Délai**

L'*élection générale* anticipée doit avoir lieu dans les soixante 60 *jours* suivant la vacance du siège affectant le quorum.

### **2.16 Nomination**

De façon exceptionnelle, *Katakuhimatsheta* peut nommer un président d'élection et un arbitre malgré l'absence de quorum.

### **2.17 Dispositions applicables**

Sous réserve des adaptations requises, l'*élection générale* anticipée se tient conformément aux dispositions du présent Règlement.

## CHAPITRE 3 : PRÉSIDENT D'ÉLECTION

### NOMINATION ET DURÉE DU MANDAT

#### **3.1 Nomination**

Au plus tard quarante-cinq (45) *jours* avant la tenue du scrutin, *Katakuhimatsheta* doit nommer par résolution un président d'élection et rendre publique cette nomination.

#### **3.2 Durée du mandat**

Le président d'élection demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou qu'il démissionne.

### RÔLE ET RESPONSABILITÉ

#### **3.3 Rôle**

Le président d'élection voit à l'application du présent règlement.

#### **3.4 Responsabilités**

Le président d'élection est le responsable de l'organisation et du déroulement de l'élection.

#### **3.5 Fonctions**

Le président d'élection doit notamment :

- a) Établir les directives pour la tenue du scrutin;
- b) Informer les *électeurs*;
- c) Assurer l'organisation matérielle du scrutin;
- d) Recruter en nombre suffisant, former et superviser le personnel électoral;
- e) Confectionner et réviser la liste électorale;
- f) Assumer la présidence de l'assemblée de mise en candidature;
- g) Recevoir les candidatures et attester de leur validité;
- h) Apposer ses initiales sur les bulletins de vote;
- i) Voir à assurer la sécurité des personnes, des lieux et du matériel;
- j) Annoncer publiquement les résultats du scrutin;
- k) Produire les rapports prescrits;
- l) Fixer la rémunération du personnel électoral;
- m) Élaborer les formulaires nécessaires à l'application du présent règlement;
- n) Assumer toute autre activité en lien avec ses fonctions.

### **3.6 Pouvoirs**

Le président d'élection peut prendre toute décision qu'il juge nécessaires à la bonne application du présent règlement.

### **3.7 Devoir de neutralité et de réserve**

Le président d'élection ne peut se livrer à un travail de nature partisane et, de plus, il doit faire preuve de réserve pendant toute la durée de son mandat.

### **3.8 Disponibilité et conflits d'intérêts**

Le président d'élection doit être disponible et déclarer tout conflit d'intérêts ou possibilité de conflit d'intérêts dans l'accomplissement de ses fonctions.

### **3.9 Budget**

*Katakuhimatsheta* met à la disposition du président d'élection une enveloppe budgétaire suffisante à l'organisation et au déroulement de l'élection.

### **3.10 Rapport budgétaire**

Le président d'élection est responsable de l'administration de cette enveloppe budgétaire et il doit faire rapport à *Katakuhimatsheta* de l'utilisation de cette enveloppe au plus tard cent quatre-vingts (180) *jours* après la tenue du scrutin.

### **3.11 Information**

Le président d'élection s'assure que les membres de la bande aient raisonnablement accès, en personne ou par tout autre moyen, à l'information sur l'élection pendant toute la durée du processus électoral.

### **3.12 Médias**

Pendant tout le processus électoral, le président d'élection maintient des contacts avec les médias afin de favoriser la diffusion des informations relatives au déroulement du processus électoral.

## **DESTITUTION**

### **3.13 Destitution**

En tout temps, *Katakuhimatsheta* peut, à sa discrétion, destituer et remplacer le président d'élection.

## **CHAPITRE 4 : PERSONNEL ÉLECTORAL**

### **COMPOSITION**

#### **4.1 Personnel électoral**

Le personnel électoral est composé de scrutateurs, de secrétaires et d'auxiliaires.

#### **4.2 Assermentation**

Avant d'entrer en fonction, chaque membre du personnel électoral prête serment ou déclare solennellement de remplir fidèlement et honnêtement ses fonctions.

### **RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

#### **4.3 Respect des directives**

Le personnel électoral doit se conformer aux directives du président d'élection et agir avec courtoisie dans l'exercice de ses fonctions.

#### **4.4 Devoir de neutralité**

Un membre du personnel électoral ne peut se livrer à un travail de nature partisane à compter de son assermentation.

#### **4.5 Scrutateur**

Le scrutateur doit notamment :

- a) Assurer le bon déroulement du scrutin et maintenir le bon ordre à l'intérieur du bureau de scrutin;
- b) Faciliter l'exercice du droit de vote et assurer le secret du vote de son bureau;
- c) Procéder au dépouillement des votes.
- d) Assister le président d'élection.

#### **4.6 Secrétaire**

Le secrétaire doit notamment :

- a) Inscrire dans la liste électorale les mentions relatives au déroulement du vote;
- b) Assister le scrutateur et le président d'élection;
- c) Participer au dépouillement des votes.

#### **4.7 Auxiliaire**

L'auxiliaire a pour seule fonction de participer au dépouillement des votes.

#### **4.8 Locuteur de nehlueun**

Le président d'élection doit s'assurer qu'au moins une personne au sein du personnel électoral en fonction le jour du scrutin soit un locuteur de nehlueun.

## CHAPITRE 5 : ASSEMBLÉE DE MISE EN CANDIDATURE

### AVIS D'ASSEMBLÉE

#### **5.1 Avis d'assemblée**

Lorsqu'une élection doit avoir lieu, le président d'élection doit afficher l'avis d'assemblée de mise en candidature pour la présentation des candidats à l'élection.

#### **5.2 Affichage et délais**

L'avis d'assemblée doit être affiché au Centre administratif de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ainsi que dans un ou plusieurs autres endroits bien en vue de *Mashteuiatsh*, à compter du quatrième (4<sup>e</sup>) lundi avant le jour du scrutin.

#### **5.3 Contenu de l'avis**

L'avis d'assemblée de mise en candidature doit contenir les informations suivantes :

- a) Le but de l'avis;
- b) La date, le lieu et les heures pendant lesquelles les candidatures doivent être déposées;
- c) La procédure de mise en candidature.

#### **5.4 Assemblée de mise en candidature**

L'assemblée de mise en candidature doit avoir lieu le troisième (3<sup>e</sup>) lundi avant le jour du scrutin.

### MISE EN CANDIDATURE

#### **5.5 Éligibilité**

Peut être candidat au poste de chef ou de conseiller, la personne qui détient la qualité d'*électeur* conformément à l'article 2.3 et qui est domiciliée depuis au moins six (6) mois consécutifs avant l'élection sur le territoire de la réserve indienne de *Mashteuiatsh* ou sur le territoire de la Réserve à castor attribuée à la réserve de *Mashteuiatsh* selon l'Arrêté en Conseil A.C. 1637, 14 juin 1967.

##### **5.5.1 Exception**

Pour les fins du présent règlement, est réputée domiciliée sur la réserve indienne de *Mashteuiatsh* à la date de l'élection, la personne qui réside hors de la réserve indienne de *Mashteuiatsh* ou du territoire de la Réserve à castor pour ses études, mais y était domiciliée depuis au moins six (6) mois avant le début de ses études et a l'intention d'y garder domicile après la fin de ses études.

### **5.6 Gestionnaire de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan**

Toute personne qui occupe un poste de gestion au sein de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* et qui répond aux critères de l'article 5.5 peut déposer sa candidature à la fonction de chef ou de conseiller dans la mesure où il a préalablement démissionné ou obtenu un congé non-payé de son emploi pour la période allant de sa mise en candidature jusqu'au jour du scrutin, le tout conformément aux règles relatives aux conditions de travail en vigueur dans l'organisation.

### **5.7 Motifs d'irrecevabilité**

La mise en candidature de toute personne ayant été reconnue coupable d'un acte criminel prévu au Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46) et qui n'a pas obtenu de pardon à la date du scrutin est irrecevable.

De même, la mise en candidature de toute personne ayant été reconnue coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au cours des cinq (5) années précédant la date du scrutin est irrecevable.

## **ASSEMBLÉE DE MISE EN CANDIDATURE**

### **5.8 Procédure de tenue d'assemblée**

Au jour, heure et lieu fixés dans l'avis, le président d'élection doit déclarer que l'assemblée de mise en candidature est ouverte aux fins de recevoir les présentations de candidature.

L'assemblée de mise en candidature est ouverte de 10h00 à 18h00.

### **5.9 Candidature**

Au cours d'une même assemblée de mise en candidature, un *électeur* ne peut poser sa candidature qu'une seule fois et qu'à une seule fonction, soit celle de chef ou de conseiller.

### **5.10 Recevabilité**

Pour être recevable par le président d'élection, une candidature doit être appuyée par deux (2) autres *électeurs* de la bande et la personne qui présente sa candidature doit avoir rempli et signé la «Déclaration de mise en candidature» prévue à l'annexe I ainsi que la «Déclaration de domicile» prévue à l'annexe II.

### **5.11 Dépôt des déclarations**

Les déclarations prévues à l'article 5.10 doivent être transmises personnellement au président d'élection durant les heures d'ouverture de l'assemblée de mise en candidature, et ce, par le candidat ou l'un des deux *électeurs* ayant appuyé la candidature.

### **5.12 Appui de candidature**

Tout *électeur* de la bande peut appuyer la mise en candidature de toute personne éligible à occuper le poste de chef ou de conseiller.

Cependant un *électeur* ne peut appuyer plus d'un candidat par élection.

### **5.13 Candidature acceptée**

Sous réserve des articles 5.5 à 5.7, une candidature est déclarée acceptée par le président d'élection lorsque les conditions des articles 5.10 et 5.11 sont rencontrées.

### **5.14 Publication des candidatures**

Au fur et à mesure que les mises en candidature sont acceptées, le président d'élection doit les rendre publiques.

### **5.15 Fermeture**

Le président d'élection doit clore l'assemblée de mise en candidature au plus tard à 18h00.

## **ÉLECTION SANS OPPOSITION ET ANNONCE DU SCRUTIN**

### **5.16 Élection sans opposition du chef**

Suite à l'assemblée de mise en candidature, s'il n'y a qu'une candidature acceptée à la fonction de chef, le président d'élection doit déclarer élu sans opposition ce candidat.

### **5.17 Élection sans opposition des conseillers**

Suite à l'assemblée de mise en candidature, si le nombre de candidatures acceptées pour les fonctions de conseillers ne dépasse pas le nombre de postes à combler, le président d'élection doit déclarer élus sans opposition ces candidats.

### **5.18 Déclaration de scrutin**

Suite à la clôture de l'assemblée de mise en candidature, lorsque le nombre de candidatures pour la fonction de chef ou de conseillers dépasse le nombre de sièges à combler, le président d'élection doit déclarer qu'un scrutin aura lieu.

Le président d'élection doit indiquer le jour, l'heure et le lieu du scrutin.



### **5.19 Insuffisance de candidatures**

Suite à la clôture de l'assemblée de mise en candidature, lorsqu'il y a un nombre insuffisant de candidatures à la fonction de chef ou de conseiller, le président d'élection doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'une autre assemblée de mise en candidature soit tenue afin de combler le nombre de sièges requis, laquelle assemblée doit être tenue dans les sept (7) jours suivant l'assemblée précédente.

### **5.20 Entrée en fonction**

Le candidat élu sans opposition entre en fonction seulement lorsque les résultats de l'élection pour combler tous les sièges vacants sont annoncés officiellement.

### **5.21 Affichage**

Chaque fois qu'un scrutin doit être tenu, le président d'élection doit, après l'assemblée de mise en candidature, faire afficher au Centre administratif de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ainsi que dans un ou plusieurs autres endroits bien en vue de *Mashteuiatsh*, dans au moins un (1) journal de la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean (région administrative 02) et sur le site Web de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*, un avis à cet effet.

### **5.22 Contenu de l'avis**

L'avis de scrutin doit contenir les informations suivantes :

- a) Le but de l'avis;
- b) La date, l'heure et le lieu de la tenue du scrutin;
- c) La procédure de scrutin;
- d) La procédure du vote par anticipation et du vote itinérant;
- e) Les heures d'ouverture des bureaux de scrutin;
- f) Le mode de révision de la liste électorale.

### **5.23 Retrait de candidature**

Tout candidat peut se retirer en tout temps après l'assemblée de mise en candidature en transmettant au président d'élection une déclaration assermentée à cet effet.

### **5.24 Retrait ou décès après l'impression des bulletins**

Si une élection doit être tenue et que le retrait ou le décès d'un candidat se produit après l'impression des bulletins de vote, le président d'élection doit faire rayer le nom du candidat sur chacun des bulletins.

Les votes obtenus en faveur d'un candidat décédé ou qui a retiré sa candidature sont déclarés nuls et non valides.

## **CONTESTATION PAR VOIE D'APPEL**

### **5.25 Contestation de l'éligibilité de candidature**

Dans les trois (3) *jours* suivant l'assemblée de mise en candidature, toute personne qui répond à la définition d'*électeur* peut contester l'éligibilité d'un candidat ou la recevabilité de sa mise en candidature en déposant par écrit un avis d'appel au président d'élection.

Celui-ci le transmet immédiatement à l'arbitre nommé en vertu du chapitre 11 du présent règlement.

### **5.26 Avis d'appel**

L'avis d'appel doit préciser toutes les raisons et circonstances au soutien de l'appel et doit être appuyé d'un affidavit et de toutes les pièces s'y rapportant.

### **5.27 Dossier d'appel**

Au même moment où il transmet l'avis d'appel à l'arbitre, le président d'élection en transmet également une copie au candidat visé par celui-ci, accompagnée d'une copie de toutes les pièces à l'appui.

### **5.28 Réponse à l'avis d'appel**

Dans un délai de trois (3) *jours* suivant la réception de l'avis d'appel, le candidat visé par celui-ci peut transmettre une réponse écrite à l'avis d'appel.

La réponse à l'avis d'appel doit être appuyée d'un affidavit en bonne et due forme et de toutes les pièces s'y rapportant.

### **5.29 Procédure**

Le dossier d'appel est constitué de l'avis d'appel, de l'affidavit et de toutes les pièces l'accompagnant ainsi que de la réponse, l'affidavit et les pièces à son soutien.

### **5.30 Pouvoir d'enquête**

S'il le juge nécessaire, l'arbitre peut mener une enquête lui permettant d'obtenir des pièces et des témoignages supplémentaires, lesquels feront partie du dossier d'appel.

#### **5.30.1 Commentaires**

L'*électeur* ayant soumis l'avis d'appel ainsi que le candidat visé par celui-ci peuvent soumettre des commentaires en regard de tout élément supplémentaire ainsi obtenu.

#### **5.30.2 Confidentialité**

Le processus d'enquête est confidentiel.

### **5.31 Audition**

L'arbitre tranche l'appel à partir du dossier d'appel.

Il peut toutefois, à sa discrétion, décider d'entendre les parties concernées par l'appel et, dans ce cas, il détermine la procédure applicable.

L'audition est confidentielle et susceptible d'être tenue à huis clos.

### **5.32 Décision finale**

Aux fins de trancher l'appel, l'arbitre doit rendre une décision écrite et motivée au plus tard le vendredi précédant le jour du scrutin.

Toute décision rendue par l'arbitre en vertu du présent règlement est finale et sans appel.

### **5.33 Informations publiques**

L'existence d'un appel, l'identité de la personne ayant déposé l'appel, le candidat visé ainsi que la décision rendue au terme du processus sont des informations publiques.

Toute autre communication ou information est de nature privée.

## **CHAPITRE 6 : LISTE ÉLECTORALE**

### **6.1 Rôle du président**

Le président d'élection doit établir la liste électorale.

### **6.2 Contenu de la liste**

La liste électorale contient le nom des *électeurs* par ordre alphabétique, leur numéro de bande et leur date de naissance.

### **6.3 Affichage de la liste**

Le président d'élection doit faire afficher au Centre administratif de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ainsi que dans un ou plusieurs autres endroits bien en vue de *Mashteuiatsh*, des copies de la liste électorale.

#### **6.3.1 Confidentialité**

Les copies de la liste électorale qui sont destinées à l'affichage ne doivent contenir que les noms et prénoms des *électeurs*.

### **6.4 Révision de la liste**

Tout *électeur* peut demander que des correctifs soient apportés, par le président d'élection, à la liste électorale pour les motifs suivants :

- a) Le nom d'un *électeur* a été omis;
- b) L'inscription du nom ou du prénom d'un *électeur* est inexacte;
- c) La liste comporte le nom d'une personne inhabile à voter en vertu du présent règlement.

### **6.5 Correction**

Si le président d'élection juge que la liste électorale doit être corrigée, il doit effectuer les corrections nécessaires.

La liste électorale peut être corrigée jusqu'au jour même du scrutin.

### **6.6 Confirmation**

Sur demande, le président d'élection ou le scrutateur confirme l'inscription de toute personne sur la liste électorale.

### **6.7 Liste électorale officielle**

La liste électorale préparée et révisée conformément au présent règlement est la seule officielle et la seule qui doit servir au scrutin.

### **6.8 Demande d'un candidat**

Sur demande écrite d'un candidat, le président d'élection doit remettre une copie de la liste électorale à ce candidat.

La copie de la liste qui est remise au candidat ne doit contenir que les noms et prénoms des *électeurs*.

### **6.9 Confidentialité de la liste électorale**

Le président d'élection, le personnel électoral, les candidats ainsi que toute personne ayant obtenu possession de la liste électorale, doivent prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que les informations y étant contenues ne servent que pour les fins de l'élection.

## **CHAPITRE 7 : VOTE PAR ANTICIPATION**

### **7.1 Délai**

Le vote par anticipation est d'une durée de deux (2) *jours* dont les dates sont fixées par le président d'élection, et ce, à l'intérieur d'un délai de dix (10) *jours* précédant le jour de scrutin.

À moins de circonstances exceptionnelles, les deux (2) *jours* de vote par anticipation sont fixés un jour de semaine et un jour de fin de semaine.

### **7.2 Éligibilité**

Tout *électeur* peut se prévaloir du vote par anticipation.

### **7.3 Règles applicables**

Le vote par anticipation est soumis aux dispositions du chapitre 9 du présent Règlement.

Toutefois, le bureau de vote par anticipation n'est composé que des membres du personnel électoral dont la présence est requise par le président d'élection.

### **7.4 Vote unique**

Tout *électeur* qui vote par anticipation devient inhabile à voter le jour du scrutin ainsi que lors du vote itinérant.

## CHAPITRE 8 : VOTE ITINÉRANT

### 8.1 Délai

Le vote itinérant se tient aux dates déterminées par le président d'élection, ceci à l'intérieur d'une période de dix (10) *jours* précédant le jour du scrutin.

### 8.2 Éligibilité

Pour qu'un *électeur* puisse se prévaloir du vote itinérant, il doit obligatoirement en avoir fait la demande au président d'élection au plus tard à midi la journée même du vote itinérant et il doit aussi satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) Être hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, laquelle installation doit être située dans les limites de *Mashteuiatsh*, de la municipalité de St-Prime ou de la ville de Roberval;
- b) Avoir quitté temporairement son domicile pour assurer sa sécurité ou celle de ses enfants et être hébergé à l'intérieur des limites de *Mashteuiatsh*, de la municipalité de St-Prime ou de la ville de Roberval;
- c) Être détenu au Centre de détention de Roberval;
- d) Avoir démontré, à la satisfaction du président d'élection, son incapacité à se déplacer alors qu'il se trouve à *Mashteuiatsh* ou dans la municipalité de St-Prime ou dans la ville de Roberval.

### 8.3 Centre Tshishemishk

Nonobstant l'article 8.2, le bureau de vote itinérant se déplace d'office auprès des bénéficiaires du Centre Tshishemishk situé à *Mashteuiatsh*.

### 8.4 Règles

Le vote itinérant est soumis aux dispositions du chapitre 9 du présent Règlement.

Toutefois, le bureau de vote itinérant n'est composé que des membres du personnel électoral dont la présence est requise par le président d'élection.

### 8.5 Vote unique

Tout *électeur* qui vote lors du vote itinérant devient inhabile à voter le jour du scrutin ainsi que lors du vote par anticipation.

## **CHAPITRE 9 : JOUR DU SCRUTIN**

### **BUREAU DE SCRUTIN**

#### **9.1 Accès**

Le bureau de scrutin est situé dans un endroit facile d'accès et autant que possible accessible aux personnes handicapées.

### **PERSONNEL ÉLECTORAL**

#### **9.2 Composition du bureau de scrutin**

Le bureau de scrutin est composé du président d'élection ainsi que du personnel électoral.

#### **9.3 Destitution et expulsion**

Le président d'élection peut destituer et expulser du bureau de scrutin un membre du personnel électoral qui néglige d'accomplir ses fonctions, qui se livre à un travail de nature partisane ou qui manque de courtoisie envers les personnes présentes.

La destitution d'un membre du personnel électoral ne peut être un motif d'appel qui puisse annuler une élection.

### **REPRÉSENTATION DES CANDIDATS**

#### **9.4 Représentation d'un candidat**

Chaque candidat à une élection peut se faire représenter par un représentant dans le bureau de scrutin, et ce, lors de la journée du scrutin.

Aucun candidat ne peut agir à titre de représentant.

#### **9.5 Communication**

Le candidat doit communiquer au président d'élection le nom de son représentant au plus tard deux (2) heures avant l'ouverture du scrutin.



## **9.6 Obligation du représentant**

Le représentant doit demeurer dans le bureau de scrutin pendant toute la durée du scrutin et s'il s'absente ou quitte le bureau de scrutin, il ne peut réintégrer celui-ci ou être remplacé par quelqu'un d'autre, et ce, peu importe les raisons de son absence.

## **9.7 Droits du représentant**

Le représentant peut observer le déroulement du scrutin et procéder à l'examen de la liste électorale et tous les documents relatifs au scrutin.

# **BULLETINS DE VOTE**

## **9.8 Bulletin de vote**

Le président d'élection détermine la forme des bulletins de vote et en fait imprimer le nombre requis.

Le bulletin de vote comporte deux (2) sections, soit :

- a) Une section pour la fonction de chef;
- b) Une section pour la fonction de conseiller.

## **9.9 Exigence du bulletin de vote**

Sur chaque bulletin de vote, dois figurer :

- a) Par ordre alphabétique, les noms des candidats au poste de chef et les noms des candidats aux postes de conseillers;
- b) Les photos imprimées, de type passeport, des candidats au poste de chef et aux postes de conseillers, lesquelles photos doivent être uniformes et sans attrait particulier l'une par rapport à l'autre.

## **9.10 Photographie**

Advenant le refus, la négligence ou l'impossibilité d'un candidat de se faire photographier à l'endroit, au jour et aux heures déterminées par le président d'élection, l'espace prévu pour la photographie de ce candidat, sur le bulletin de vote, sera laissé libre.

# **TENUE DU SCRUTIN**

## **9.11 Fourniture de matériel**

Le président d'élection fournit au personnel électoral tout le matériel, tous les documents, toutes les informations et toutes les directives nécessaires pour la tenue du scrutin.

## **9.12 Aménagement des bureaux de scrutin**

Le président d'élection voit à l'aménagement des bureaux de scrutin.

## **9.13 Lieu et heure de vote**

Le scrutin a lieu dans les limites de *Mashteuiatsh* de 9h00 à 18h00.

Lorsque le président d'élection juge que la fermeture du scrutin à 18h00 limite ou restreint le droit de vote des *électeurs*, il peut ordonner la prolongation du scrutin, et ce, jusqu'à un maximum de deux (2) heures supplémentaires.

## **9.14 Présence**

Le président d'élection et le personnel électoral doivent être présents dans le bureau de scrutin une (1) heure avant l'ouverture du scrutin.

## **9.15 Mise sous scellés**

Le président d'élection doit, immédiatement avant l'ouverture du scrutin, ouvrir les boîtes de scrutin et demander aux personnes présentes de constater qu'elles sont vides, puis les fermer à clef et les sceller convenablement de façon qu'elles ne puissent être ouvertes sans en briser le sceau et il doit les placer bien en vue pour la réception des bulletins de vote.

Les boîtes de scrutin ne doivent pas être ouvertes pendant la durée du scrutin.

## **9.16 Isolement**

Sous réserve de l'article 9.26, il ne peut être admis à la fois plus d'un *électeur* à un isolement.

## **9.17 Identification**

Pour voter le jour du scrutin, tout *électeur* doit dûment s'identifier en présentant une *pièce d'identité* originale avec photo.

Les *pièces d'identité* acceptées aux fins du présent article sont, notamment, un permis de conduire ou permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, une carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, un passeport canadien, un certificat de statut d'indien et un certificat sécurisé de statut d'indien délivré par Affaires autochtones et du Nord Canada.

### **9.17.1 Pièce d'identité sans photo**

À défaut de pouvoir présenter une *pièce d'identité avec photo*, l'*électeur* peut s'identifier en présentant une *pièce d'identité sans photo*, auquel cas il doit attester de son identité en prêtant serment par écrit.

Les *pièces d'identité sans photos* acceptées aux fins du présent article sont, notamment, un acte de naissance, un certificat de naissance, un certificat de

citoyenneté canadienne et une copie de décret de changement de nom, s'il y a lieu.

### **9.17.2 Absence de pièce d'identité**

L'*électeur* qui n'est pas en mesure de s'identifier au moyen d'une *pièce d'identité* reconnue par le présent Règlement doit faire attester son identité par un autre *électeur* dûment identifié ou par un membre du personnel électoral qui le connaît, auquel cas ils doivent tous deux prêter serment par écrit.

### **9.18 Admission**

Sous réserve des conditions de l'article 9.17, le scrutateur admet à voter l'*électeur* qui ne l'a pas déjà fait, qui est inscrit sur la liste électorale et dont les noms, numéro de bande et, s'il y a lieu la date de naissance, correspondent à ceux qui apparaissent sur cette liste.

### **9.19 Remise du bulletin de vote**

Le scrutateur remet à l'*électeur* qui a été admis à voter le bulletin de vote.

### **9.20 Marquage sur la liste électorale**

Le scrutateur ou le secrétaire doit veiller à ce qu'une marque soit faite dans la colonne appropriée de la liste électorale en regard du nom de tout *électeur* qui reçoit un bulletin de vote.

### **9.21 Explications**

Le scrutateur doit, lorsque la demande lui en est faite, expliquer à un *électeur* comment voter.

### **9.22 Marquage du bulletin de vote**

Tout *électeur* qui reçoit un bulletin de vote doit immédiatement se rendre à l'isoloir aménagé pour le marquage des bulletins de vote et doit marquer son bulletin en y apposant une croix (+) ou un X () ou un crochet () en regard du nom du candidat ou des candidats pour qui il désire voter, et ce, dans l'espace prévu à cet effet.

Il doit ensuite plier le bulletin de vote de manière à ne laisser voir que les initiales du président d'élection.

### **9.23 Dépôt du bulletin de vote**

Après avoir voté, l'*électeur* quitte l'isoloir et permet que les initiales du président d'élection soient examinées par celui-ci ou par un scrutateur.

L'*électeur* doit par la suite, à la vue des personnes présentes, déposer son bulletin de vote dans la boîte de scrutin.

### **9.24 Annulation d'un bulletin de vote non-initialé**

Si les initiales qui apparaissent au verso d'un bulletin de vote ne sont pas celles du président d'élection, ce dernier doit l'annuler et mention en est faite à la liste électorale.

Dans ce cas, aucun nouveau bulletin n'est remis à l'*électeur*.

### **9.25 Annulation d'un bulletin de vote altéré**

Le scrutateur remet un nouveau bulletin de vote à l'*électeur* qui, par inadvertance, a altéré ou raturé son bulletin.

Le scrutateur indique le mot « annulé » sur le bulletin de vote altéré ou raturé et il le dépose dans une boîte sous clef prévue à cet effet.

### **9.26 Assistance au vote**

À la demande de tout *électeur*, le scrutateur ou une personne majeure désignée par l'*électeur* peut assister celui-ci en marquant le bulletin de vote selon la volonté exprimée par l'*électeur* et doit déposer ce bulletin de vote dans la boîte de scrutin.

Le scrutateur doit en faire mention à la liste électorale.

### **9.27 Usurpation de nom**

L'*électeur* sous le nom de qui une personne a déjà voté peut quand même être admis à voter après avoir prêté serment et avoir fourni des preuves d'identité conformément au présent règlement, auquel cas il en est fait mention à la liste électorale.

### **9.28 Perte du droit de vote**

Tout *électeur* qui a reçu un bulletin de vote et qui sort du bureau de scrutin sans le remettre ou qui, après avoir reçu son bulletin de vote, refuse de voter perd son droit de vote.

Le scrutateur doit inscrire sur la liste électorale une note à cet effet.

Si le bulletin de vote lui est remis, le scrutateur doit indiquer le mot « annulé » sur le bulletin de vote et le déposer dans une boîte sous clef prévue à cet effet.

### **9.29 Vote au moment de la clôture du scrutin**

Tout *électeur* présent à l'intérieur du bureau de scrutin à l'heure fixée pour la clôture du scrutin et qui n'a pas encore voté peut exercer son droit de vote.

## **RESPECT DU SECRET DU VOTE**

### **9.30 Discrétion**

À l'intérieur du bureau de scrutin, nul ne peut manifester, de quelque façon que ce soit, son appui à un candidat ni mentionner en faveur de quels candidats il se propose de voter ou pour lesquels il a voté.

### **9.31 Expulsion**

Le président d'élection peut expulser du bureau de scrutin toute personne qui pose des gestes de nature partisane ou qui dérange indûment les personnes présentes.

Une telle expulsion ne peut constituer un motif d'appel susceptible d'annuler une élection.

### **9.32 Vote secret**

Le vote est secret et toute personne présente au bureau de scrutin doit respecter et aider à faire respecter le secret du vote.

### **9.33 Interdiction**

Personne ne peut, à l'intérieur du bureau de scrutin, chercher à savoir le nom des candidats en faveur desquels un *électeur* se propose de voter ou a voté.

### **9.34 Assistance à un électeur**

Toute personne qui a porté assistance ou en présence de qui un *électeur* a voté ne peut communiquer le nom des candidats pour lesquels cet *électeur* a voté.

### **9.35 Secret du vote**

Une personne ne peut être contrainte à déclarer pour qui elle a voté.

## CHAPITRE 10 : OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE

### OUVERTURE DES BOÎTES

#### **10.1 Délai**

Immédiatement après la fermeture du scrutin, le président d'élection doit, avec l'aide du personnel électoral et en présence des représentants qui sont dans le bureau de scrutin, ouvrir chaque boîte de scrutin.

#### **10.2 Examen des bulletins**

Le président d'élection, avec l'aide des scrutateurs, doit :

- a) Examiner les bulletins de vote et rejeter les bulletins de vote :
  - I. qu'il n'a pas fourni;
  - II. portant une marque permettant d'identifier l'*électeur*;
  - III. ne comportant pas ses initiales;
  - IV. qui n'ont pas été marqués conformément aux exigences de l'article 9.22;
  - V. dont le mot « annulé » a été inscrit par un scrutateur;
- b) Rejeter la section du bulletin de vote pour le poste de chef sur laquelle l'*électeur* a voté pour plus de candidats qu'il n'y en a à élire;
- c) Rejeter la section du bulletin de vote pour les postes de conseillers sur laquelle l'*électeur* a voté pour plus de candidats qu'il n'y en a à élire.

### DÉPOUILLEMENT DU SCRUTIN ET ANNONCE DES RÉSULTATS

#### **10.3 Comptage des votes**

Le comptage des votes s'effectue en comptant uniquement les bulletins de vote acceptés et valides.

Le président d'élection, avec l'aide du personnel électoral, doit compter les votes déposés en faveur de chaque candidat.

#### **10.4 Lecture du relevé de vote**

Immédiatement après la fin du dépouillement du scrutin, le président d'élection doit publiquement faire la lecture du relevé de vote prévu à l'article 10.6 et identifier les candidats élus.

Le personnel électoral et les représentants doivent demeurer à l'intérieur du bureau de scrutin jusqu'à ce que le président d'élection ait terminé d'annoncer publiquement les résultats du vote.

### **10.5 Vote prépondérant en cas d'égalité**

Lorsqu'il arrive que deux (2) candidats ou plus obtiennent un nombre égal de votes et que cette égalité ne permet pas de combler le poste de chef ou tous les postes de conseillers disponibles, le président d'élection doit déposer un vote prépondérant en faveur de l'un ou de plusieurs candidats, mais le président d'élection n'a pas autrement le droit de voter.

#### **10.5.1 Annonce**

Le président d'élection doit annoncer publiquement qu'il a dû déposer un vote prépondérant.

#### **10.5.2 Hasard**

Le président d'élection peut utiliser une formule de hasard afin de l'aider à déterminer en faveur duquel ou desquels des candidats il exercera son vote prépondérant.

### **10.6 Relevé de vote**

Le président d'élection doit produire au moins deux (2) exemplaires d'un relevé indiquant :

- a) Le nombre de bulletins de vote rejetés en tout ou en partie;
- b) Le nombre de bulletins de vote annulés;
- c) Le nombre de votes obtenus par chaque candidat;
- d) Les noms des candidats dûment déclarés élus.

### **10.7 Affichage**

Le président d'élection affiche une copie du relevé de vote et il en dépose une copie au bureau du greffe de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

Le relevé de vote doit être signé par le président d'élection.

### **10.8 Rapport**

Le président d'élection doit déposer auprès de *Katakuhimatsheta*, dans les dix (10) jours suivant le jour du scrutin, un rapport détaillé portant sur l'ensemble des opérations électorales, notamment quant au mode de conservation des bulletins de votes.

## **CONSERVATION DES BULLETINS DE VOTE**

### **10.9 Délai de conservation**

Le président d'élection conserve sous scellés les bulletins de vote durant une période de cinq (5) mois suivant le jour du scrutin, à moins qu'il y ait appel conformément aux dispositions du chapitre 11.

### **10.10 Destruction des bulletins de vote**

À l'expiration du délai prévu à l'article 10.9 ou suite à la décision de l'arbitre s'il y a appel, le président d'élection dispose alors d'un délai d'un (1) an pour procéder à la destruction des bulletins de vote en présence de deux (2) témoins qui déclarent avoir été témoin de leur destruction.



## CHAPITRE 11 : APPEL À L'ÉGARD DE L'ÉLECTION

### NOMINATION DE L'ARBITRE

#### **11.1 Nomination**

Au moins trente (30) *jours* avant le jour du scrutin, *Katakuhimatsheta* doit par résolution nommer un arbitre ayant pour fonctions d'entendre et de trancher tout appel déposé en vertu du présent chapitre.

Le président d'élection ne peut être nommé arbitre en vertu du présent chapitre.

#### **11.2 Rémunération**

L'arbitre est rémunéré par *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

### CONTESTATION DE L'ÉLECTION PAR VOIE D'APPEL

#### **11.3 Délai et motifs d'appel**

Tout candidat ou tout *électeur* peut, dans les trente (30) *jours* qui suivent la tenue d'un scrutin, faire appel en regard de l'élection en faisant parvenir au président d'élection, par courrier recommandé, un avis d'appel précisant toutes les raisons et circonstances au soutien de son appel, et ce, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu, soit :

- a) Des manœuvres électorales frauduleuses;
- b) Une violation du présent règlement qui puisse porter atteinte aux résultats du vote;

L'avis d'appel doit être appuyé d'un affidavit en bonne et due forme et de toutes les pièces s'y rapportant.

#### **11.4 Effet de l'appel**

Le seul dépôt d'un appel n'invalide pas l'élection. Les candidats élus demeurent en fonction et constituent *Katakuhimatsheta* pendant l'appel.

#### **11.5 Communication de l'appel**

Lorsqu'un avis d'appel est déposé, le président d'élection doit, dans les deux (2) *jours* qui suivent la réception de cet appel, en faire parvenir une copie par courrier recommandé à l'arbitre, à *Katakuhimatsheta* et à chacun des candidats à l'élection, accompagnée d'une copie de toutes les pièces à l'appui.

### **11.6 Recevabilité de l'appel**

Dans les dix (10) *jours* suivants la réception de l'avis d'appel, l'arbitre doit vérifier la recevabilité de l'appel, notamment en s'assurant que les faits allégués dans l'avis d'appel, s'ils s'avéraient exacts, seraient susceptibles d'annuler l'élection de candidat élu.

### **11.7 Appel irrecevable**

Lorsque l'arbitre considère l'appel irrecevable, il doit rendre une décision écrite et motivée et la transmettre au président d'élection à l'intérieur du délai de dix (10) *jours*.

### **11.8 Réponse**

Lorsque l'arbitre considère l'appel recevable, il demande aux candidats visés par l'avis d'appel de lui transmettre, dans un délai de dix (10) *jours* suivant la réception de cette demande, une réponse écrite à l'avis d'appel précisant toutes les raisons et circonstances au soutien de cette réponse.

La réponse à l'avis d'appel doit être appuyée d'un affidavit en bonne et due forme et de toutes les pièces s'y rapportant.

### **11.9 Contenu du dossier d'appel**

L'avis d'appel, les réponses à l'avis d'appel, les affidavits et toutes les pièces déposées conformément au présent chapitre constitueront et formeront le dossier d'appel.

### **11.10 Pouvoir d'enquête**

S'il le juge nécessaire, l'arbitre peut mener une enquête lui permettant d'obtenir des pièces et des témoignages supplémentaires, lesquels feront partie du dossier d'appel.

#### **11.10.1 Commentaires**

L'*électeur* ayant soumis l'avis d'appel ainsi que le candidat visé par celui-ci peuvent soumettre des commentaires en regard de tout élément supplémentaire ainsi obtenu.

#### **11.10.2 Confidentialité**

Le processus d'enquête est confidentiel.

### **11.11 Audition**

L'arbitre tranche l'appel à partir du dossier d'appel.

Il peut toutefois, à sa discrétion, décider d'entendre les parties concernées par l'appel et, dans ce cas, il détermine la procédure applicable.

L'audition est confidentielle et susceptible d'être tenue à huis clos.

### **11.12 Délai**

Aux fins de trancher l'appel, l'arbitre doit rendre une décision écrite et motivée dans les quarante-cinq (45) *jours* suivant la réception par celui-ci du dossier d'appel.

La décision est exécutoire immédiatement.

### **11.13 Nature de la décision**

L'arbitre décide :

- a) Si une personne est coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse justifiant l'imposition des sanctions prévues à l'article 13.3;
- b) Si l'élection est nulle en totalité ou en partie;
- c) Si le candidat dont l'élection est contestée a été dûment élu et proclamé élu;
- d) Si une autre personne a été élue et proclame l'élection de cette personne;
- e) S'il est nécessaire de reprendre l'élection pour les postes de chef et/ou des conseillers, en totalité ou en partie.

#### **11.13.1 Présomption de reprise d'élection**

Pour les fins de l'article 11.13, la reprise d'une *élection générale* est présumée être requise si les motifs de nullité visent plus de deux (2) candidats élus.

### **11.14 Transmission de la décision**

L'arbitre doit transmettre, dans les plus brefs délais, sa décision au président d'élection, lequel doit en faire parvenir une copie à l'appelant, à tous les candidats ainsi qu'à *Katakuhimatsheta*.

### **11.15 Décision finale**

Les décisions de l'arbitre sont finales et sans appel.

## **REPRISE D'ÉLECTION**

### **11.16 Délai**

En cas de reprise d'élection, l'arbitre requiert du président d'élection qu'il tienne une nouvelle élection dans les trente (30) *jours* suivant sa décision.

### **11.17 Retour provisoire de *Katakuhimatsheta***

Advenant la reprise d'une *élection générale*, les personnes composant *Katakuhimatsheta* avant le déclenchement des élections reviennent en fonction jusqu'à ce qu'un nouveau Conseil soit élu.

*Katakuhimatsheta*, ainsi temporairement en fonction, ne peut toutefois prendre de décisions que sur des questions d'intérêt sérieux et urgent, notamment quant à la

nomination d'un nouveau président d'élection advenant que la reprise de l'élection découle d'une faute ou d'une négligence du président d'élection initial.

#### **11.18 Assemblée de mise en candidature**

Dans les dix (10) *jours* suivant la décision de l'arbitre, le président d'élection tient une assemblée de mise en candidature au cours de laquelle il reçoit les présentations de candidat.

Un avis de cette assemblée doit être affiché au moins cinq (5) *jours* avant sa tenue.

#### **11.19 Règles applicables**

Sous réserve des adaptations requises, les règles prévues aux chapitres 3 à 11 et 13 inclusivement s'appliquent à la nouvelle élection.

Advenant un conflit ou une incompatibilité de ces règles dans le contexte d'une nouvelle élection, le président d'élection peut requérir une décision de l'Arbitre afin de déclarer les règles applicables.

L'arbitre a juridiction pour rendre toute décision qui lui paraît raisonnable compte tenu des circonstances afin de favoriser la tenue d'une élection dans les meilleurs délais tout en assurant le droit de vote aux *électeurs*.

### **CONFIDENTIALITÉ DU PROCESSUS D'APPEL**

#### **11.20 Informations publiques**

L'existence d'un appel, l'identité de la personne ayant déposé l'appel, le candidat visé ainsi que la décision rendue au terme du processus sont des informations publiques.

Toute autre communication ou information est de nature privée.

## CHAPITRE 12: REGISTRE ÉLECTORAL

### APPLICATION ET PORTÉE

#### **12.1 Objet**

La procédure du registre électoral est enclenchée de façon systématique, sans demande requise, au cours de la troisième année du mandat de *Katakuhimatsheta* afin de permettre aux *électeurs* de réduire la durée du mandat de *Katakuhimatsheta* à trois (3) ans, nonobstant l'article 2.6.

#### **12.2 Période d'ouverture**

Le registre électoral est ouvert et accessible aux *électeurs* pendant une période de quatre (4) *jours* consécutifs débutant le premier (1er) jeudi du mois de juin précédant le troisième (3e) anniversaire du mandat de *Katakuhimatsheta*.

#### **12.3 Nombre d'inscriptions requises**

Lorsque cinq cents (500) *électeurs* ou plus se sont inscrits au registre électoral à la fin de la période d'ouverture, une *élection générale* doit être tenue dès la fin de la troisième année du mandat de *Katakuhimatsheta*.

#### **12.4 Nombre d'inscriptions non atteint**

Lorsque moins de cinq cents (500) *électeurs* se sont inscrits au registre électoral à la fin de la période d'ouverture, le mandat de *Katakuhimatsheta* se poursuit conformément à l'article 2.6.

### AVIS PUBLIC

#### **12.5 Avis public**

Au plus tard le dixième (10e) jour précédant l'ouverture du registre électoral, le greffier donne un avis public annonçant la tenue du registre électoral.

#### **12.6 Contenu de l'avis**

L'avis du registre électoral doit contenir les informations suivantes :

- a) Le but de l'avis;
- b) Les *électeurs* habilités à s'inscrire au registre électoral;
- c) Les dates, les heures et le lieu où le registre électoral sera accessible;
- d) Le nombre d'inscriptions requis pour qu'une *élection générale* soit tenue;

- e) Le fait que si moins de cinq cents (500) *électeurs* s'inscrivent au registre électoral, le mandat de *Katakuhimatsheta* se poursuivra conformément à l'article 2.6.

### **12.7 Affichage**

L'avis doit être affiché au Centre administratif de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* ainsi que dans un ou plusieurs autres endroits bien en vue de *Mashteuiatsh*, dans au moins un journal de la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean (région administrative 02) et sur le site Web de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan*.

## **INSCRIPTION AU REGISTRE**

### **12.8 Personnes habilitées**

Toute personne qui, au jour de l'ouverture du registre, est un *électeur* au sens de l'article 2.3. est habilitée à s'inscrire audit registre électoral.

### **12.9 Liste**

Pour les fins du registre, le greffier confectionne et révisé la liste des *électeurs* habilités à s'inscrire au registre électoral.

### **12.10 Inscription**

Tout *électeur* peut alors s'inscrire au registre électoral en apposant sa signature sur le bulletin de signature confectionné par le greffier.

### **12.11 Identification**

Pour s'inscrire au registre, tout *électeur* doit dûment s'identifier en présentant une *pièce d'identité* originale avec photo.

Les *pièces d'identité* acceptées aux fins du présent article sont, notamment, un permis de conduire ou permis probatoire délivré sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, une carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, un passeport canadien et un certificat de statut d'indien ou certificat sécurisé de statut d'indien délivré par Affaires autochtones et du Nord Canada.

#### **12.11.1 *Pièce d'identité sans photo***

À défaut de pouvoir présenter une *pièce d'identité* avec photo, l'*électeur* peut s'identifier en présentant une *pièce d'identité* sans photo, auquel cas il doit attester de son identité en prêtant serment par écrit.

Les *pièces d'identité* sans photos acceptées aux fins du présent article sont, notamment, un acte de naissance, un certificat de naissance, un certificat de

citoyenneté canadienne et une copie de décret de changement de nom, s'il y a lieu.

#### **12.11.2 Absence de *pièce d'identité***

L'*électeur* qui n'est pas en mesure de s'identifier au moyen d'une *pièce d'identité* reconnue par le présent Règlement doit faire attester son identité par un autre *électeur* dûment identifié ou par un membre du personnel électoral qui le connaît, auquel cas ils doivent tous deux prêter serment par écrit.

#### **12.12 Inscription unique**

Chaque *électeur* ne peut s'inscrire qu'à une seule occasion au registre électoral.

### **ACCESSIBILITÉ AU REGISTRE**

#### **12.13 Heures d'accessibilité**

Le registre électoral doit être accessible, sans interruption de 9h00 à 19h00 du jeudi au dimanche inclusivement.

#### **12.14 Fin de la période d'ouverture**

Dans le cas où cinq cents (500) *électeurs* ou plus se sont inscrits au registre électoral avant le dernier jour d'ouverture, le greffier met fin à l'accessibilité du registre à 19h00 le jour où ce nombre est atteint.

#### **12.15 Interruption**

Sous réserve de l'article 12.14, en cas d'interruption de l'accessibilité au registre électoral, le greffier prolonge la période d'ouverture dudit registre pour une durée identique à celle de l'interruption.

#### **12.16 Vote en fin de période d'ouverture**

Tout *électeur* présent à l'endroit où le registre est accessible à l'heure où la période d'ouverture doit prendre fin et qui ne s'est pas encore inscrit peut s'inscrire au registre électoral.

### **RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU GREFFIER**

#### **12.17 Responsable du registre**

Le greffier de *Pekuakamiulnuatsh Takuhikan* agit à titre de responsable de l'organisation, du déroulement et de l'inscription au registre électoral.

### **12.18 Surveillance**

Pendant que le registre électoral est accessible, le greffier doit en assurer la surveillance constante.

Le greffier peut toutefois désigner un ou des remplaçants qui assumeront ses responsabilités pendant son absence et qui l'assisteront dans l'exercice de ses fonctions.

### **12.19 Pouvoirs**

Le greffier a, pendant chaque jour où le registre électoral est accessible, les pouvoirs d'un président d'élection en matière de maintien de l'ordre.

### **12.20 Devoir de réserve**

Le greffier ne peut se livrer à un travail de nature partisane et, de plus, il doit faire preuve de réserve pendant toute la durée de son mandat spécifique au registre électoral.

### **12.21 Certificat du registre**

Immédiatement après la fin de la période d'accessibilité au registre électoral, le greffier dresse un certificat qui établit le nombre d'inscriptions au registre électoral.

Le greffier fait également l'annonce publique du résultat de l'ouverture du registre voulant que le mandat de *Katakuhimatsheta* se termine à la fin de sa troisième (3<sup>e</sup>) année ou est continué jusqu'au terme de quatre (4) ans prévu à l'article 2.6.

### **12.22 Dépôt du certificat**

Le greffier dépose le certificat devant *Katakuhimatsheta* à la première réunion de *Katakuhimatsheta* suivant la fermeture du registre électoral, laquelle doit se tenir dans les douze (12) *jours* suivant.

### **12.23 Annonce de l'élection**

Dans le cas où une *élection générale* doit être tenue, *Katakuhimatsheta* doit, au plus tard douze (12) *jours* suivant la fermeture du registre électoral, annoncer publiquement la tenue d'une élection ainsi que la date du scrutin, lequel devra avoir lieu le premier (1<sup>er</sup>) lundi du mois d'août suivant.

### **12.24 Dispositions applicables**

Les dispositions prévues aux chapitres 3, 4, 6, 9, 10, 11 et 13 s'appliquent à la procédure de registre électoral prévue au présent chapitre, sous réserve des adaptations nécessaires.



### INFRACTIONS CONSTITUANT UNE MANŒUVRE ÉLECTORALE FRAUDULEUSE

#### **13.1 Motifs d'infractions généraux**

Est coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse, quiconque:

- a) Demande l'inscription, sur la liste électorale, d'une personne fictive, décédée, d'un objet, d'un animal ou de toute personne qui n'a pas la qualité d'*électeur* ou qui n'a pas droit à l'inscription demandée;
- b) Demande ou procède à la radiation d'une personne de la liste électorale sachant que cette personne a droit d'y être inscrite;
- c) Vote plus d'une fois à une même élection;
- d) Fait une fausse déclaration, établit son identité en présentant un faux document ou usurpe l'identité d'un tiers afin d'être admis à voter ou de permettre à quelqu'un de voter;
- e) Vote sans en avoir le droit;
- f) Accepte de voter ou de s'abstenir de voter en contrepartie d'une compensation ou d'un avantage offert par un candidat ou un tiers;
- g) Viole ou tente de violer sciemment le secret du vote, porte ou tente de porter atteinte à la liberté de vote, empêche ou tente d'empêcher une opération relative au vote, change ou tente de changer les résultats de l'élection;
- h) Fait une fausse déclaration;
- i) Produit un document en sachant qu'il est faux ou falsifié;
- j) Remet un faux document qu'il a lui-même fabriqué;
- k) Remet un document qu'il a lui-même falsifié.

#### **13.2 Infractions commises par un candidat**

Sous réserve de l'article 13.1, est coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse, le candidat aux élections qui :

- a) Par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, obtient ou tente d'obtenir le vote d'un *électeur*, l'incite à s'abstenir de voter, influence ou tente d'influencer son vote par l'intimidation, la contrainte, une promesse de compensation ou une contrepartie quelconque;
- b) Entrave ou agit de manière à entraver le processus électoral;
- c) Usurpe l'identité de l'une ou l'autre des personnes impliquées dans le processus électoral.

### **13.3 Infractions commises par un membre du personnel électoral**

Sous réserve de l'article 13.1, est coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse, le président d'élection ou le membre du personnel électoral qui :

- a) Inscrit sciemment sur la liste électorale une personne qui n'a pas la qualité d'*électeur* ou qui n'a pas droit à cette inscription;
- b) Omet sciemment d'inscrire sur la liste électorale une personne qui devrait l'être;
- c) Permet à une personne de voter sans qu'elle soit inscrite sur la liste électorale ou sans qu'elle ait obtenu une autorisation à voter;
- d) Remet un bulletin de vote à une personne qui refuse de s'identifier ou de prêter le serment requis;
- e) Permet le vote à une personne qui a déjà voté;
- f) Falsifie le relevé du dépouillement;
- g) Fait une fausse déclaration ou un relevé de vote frauduleux;
- h) Néglige d'agir, refuse d'agir ou agit à l'encontre du présent règlement de manière frauduleuse.

## **SANCTION**

### **13.4 Perte de la qualité d'électeur**

Toute personne ayant commis une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse au sens du présent chapitre, perd systématiquement sa qualité d'*électeur* et tous les droits ou avantages qui y sont liés, et ce, pour une période de cinq (5) ans à compter du moment où l'infraction est constatée.

Elle ne peut également être nommée président d'élection ni faire partie du personnel électoral lors de cette même période.

## **PROCESSUS DE DÉNONCIATION**

### **13.5 Dénonciation par voie d'appel**

Toute personne ayant des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu manœuvres électorales frauduleuses au cours d'un processus électoral peut s'adresser à l'arbitre par voie d'avis d'appel conformément au chapitre 11 du présent Règlement.

## **CHAPITRE 14 : ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **14.1 Abrogation**

Le *Règlement concernant les élections du Conseil de la bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean* adopté le 25 février 2009, ainsi que ses versions antérieures et tous ses amendements, sont abrogés.

### **14.2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption, sous réserve de l'article 2.2 qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

## **ANNEXES**

### **ANNEXE I - DÉCLARATION DE MISE EN CANDIDATURE**

Je soussigné \_\_\_\_\_ portant le  
numéro de bande \_\_\_\_\_ de la bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean,  
dépose ma candidature au poste de \_\_\_\_\_ dans le cadre de l'assemblée  
de mise en candidature du \_\_\_\_\_.  
date de l'assemblée

Je déclare respecter les conditions d'éligibilité prévues au Règlement sur les élections de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan. Ma candidature est appuyée par les deux (2) *électeurs* de la bande identifiés ci-dessous, lesquels apposent également leurs signatures sur la présente déclaration.

En foi de quoi, j'ai signé la présente déclaration de mise en candidature à

\_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature du candidat

-----

Par la présente, nous soussignés appuyons la candidature de  
\_\_\_\_\_ et déclarons, au meilleur de nos connaissances, que  
celle-ci respecte les conditions d'éligibilité prévues au Règlement sur les élections :

Nom et prénom en lettres moulées	n° bande	Signature	date
----------------------------------	----------	-----------	------

Nom et prénom en lettres moulées	n° bande	Signature	date
----------------------------------	----------	-----------	------

## **ANNEXE II - DÉCLARATION DE DOMICILE**

Par la présente, je soussigné \_\_\_\_\_ portant le  
numéro de bande \_\_\_\_\_ de la bande des Montagnais du Lac-Saint-Jean,  
déclare ce qui suit :

mon domicile est situé à l'adresse suivante :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

et ce, depuis: \_\_\_\_\_.

Je déclare:

- être domicilié depuis au moins six (6) mois consécutifs avant l'élection sur le territoire de la réserve indienne de Mashteuiatsh ou sur le territoire de la Réserve à castor;
- résider hors de la réserve indienne de Mashteuiatsh ou du territoire de la Réserve à castor pour mes études, mais que j'y étais domicilié depuis au moins six (6) mois avant le début de ces études et que j'ai l'intention d'y garder domicile après la fin de mes études

En foi de quoi, j'ai signé la présente déclaration à \_\_\_\_\_.

ce \_\_\_\_\_.

\_\_\_\_\_  
Signature du candidat

### Annexe III - Table de concordance

La table de concordance est un outil visant à faciliter la transition du *Règlement sur les élections du conseil de la Bande des Montagnais du Lac-St-Jean* (version refondue) adoptée le 25 février 2009 vers le *Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*, N° 2017-04.

Elle fait référence aux articles du *Règlement sur les élections du conseil de la Bande des Montagnais du Lac-St-Jean*, abrogé en 2017, et des articles équivalents du *Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh*.

\*L'abréviation « al. » signifie alinéa.

<b>Articles du Règlement sur les élections (version refondue au 25 février 2009)</b>	<b>Articles du Règlement sur les élections de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh No 2017-04</b>
CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS	CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES
1.1	1.2
CHAPITRE 2 : L'ÉLECTION	CHAPITRE 2 : ÉLECTIONS
2.1	2.1
2.2	2.5
2.3	2.6
2.4	2.11; 2.12; 2.13; 2.13.1
2.4.1	2.14; 2.15; 2.16; 2.17
2.5	2.9; 2.9.2
2.6	2.8
2.7	2.7
2.8	2.2
CHAPITRE 3 : REGISTRE ÉLECTORAL	CHAPITRE 12 : REGISTRE ÉLECTORAL
3.1	12.1
3.2	12.8
3.3	12.3
3.4	12.4
3.5	12.17
3.6	12.5; 12.7
3.7	12.6
3.8	12.9
3.9	12.2
3.10	12.10
3.11	12.11; 12.11.1; 12.11.2
3.12	12.12
3.13	12.13; 12.14
3.14	12.15
3.15	12.16
3.16	12.18
3.17	12.19

3.18	12.20
3.19	12.21
3.20	12.22
3.21	12.23
CHAPITRE 4 : PRÉSIDENT D'ÉLECTION	CHAPITRE 3 : PRÉSIDENT D'ÉLECTION
4.1	3.1
4.2	3.3
4.3	3.4
4.4	3.5
4.5	3.6
4.6	3.2
4.7	3.7
4.8	3.8
4.9	3.9
4.10	3.10
4.11	3.11
4.12	3.12
4.13	3.13
CHAPITRE 5 : PERSONNEL ÉLECTORAL	CHAPITRE 4 : PERSONNEL ÉLECTORAL
5.1	4.1
5.2	4.2
5.3	4.3
5.4	4.4
5.5	4.5
5.6	4.6
5.7	4.7
5.8	4.8
CHAPITRE 6 : ASSEMBLÉE DE MISE EN CANDIDATURE	CHAPITRE 5 : ASSEMBLÉE DE MISE EN CANDIDATURE
6.1	5.1; 5.2; 5.4
6.2	5.3
6.3	5.8; 5.12
6.4	5.5; 5.5.1; 5.6; 5.7
6.5	5.9
6.6	5.10
6.7	5.13
6.8	5.11
6.9	5.15
6.10	5.14
6.11	5.16
6.12	5.17
6.13	5.18
6.14	5.19
6.15	5.20
6.16	5.21
6.17	5.22
6.18	5.23
6.19	5.24
6.20	5.25

6.21	5.26
6.22	1.6
6.23	5.27
6.24	5.28
6.25	5.29; 5.30; 5.30.1; 5.31 al. 2;
6.26	5.32
6.27	5.30.2; 5.31 al. 3; 5.33
CHAPITRE 7 : LISTE ÉLECTORALE	CHAPITRE 6 : LISTE ÉLECTORALE
7.1	6.1
7.2	6.2
7.3	6.3; 6.3.1
7.4	6.4
7.5	6.5
7.6	6.6
7.7	6.7
7.8	6.8
7.9	6.9
CHAPITRE 8 VOTE PAR ANTICIPATION	CHAPITRE 7 : VOTE PAR ANTICIPATION
8.1	7.1
8.2	7.2
8.3	7.3
8.4	7.4
CHAPITRE 9 : VOTE ITINÉRANT	CHAPITRE 8 : VOTE ITINÉRANT
9.1	8.1
9.2	8.2
9.3	8.3
9.4	8.4
9.5	9.5
CHAPITRE 10 : JOUR DU SCRUTIN	CHAPITRE 9 : JOUR DU SCRUTIN
10.1	9.1
10.2	9.2
10.3	9.3
10.4	9.4; 9.5; 9.6; 9.7
10.5	Abrogé
10.6	9.8
10.7	9.9
10.8	9.10
10.9	9.11
10.10	9.12
10.11	9.13
10.12	9.14
10.13	9.15
10.14	9.16
10.15	9.17; 9.17.1; 9.17.2
10.16	9.18
10.17	9.19
10.18	9.20
10.19	9.21
10.20	9.22
10.21	9.23



10.22	9.24
10.23	9.25
10.24	9.26
10.25	9.27
10.26	9.28
10.27	9.29
10.28	9.30; 9.31
10.29	9.32
10.30	9.33
10.31	9.34
10.32	9.35
CHAPITRE 11 : OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE	CHAPITRE 10 : OPÉRATIONS CONSÉCUTIVES AU VOTE
11.1	10.1
11.2	10.2
11.3	10.3
11.4	10.4
11.5	10.5; 10.5.1; 10.5.2
11.6	10.6; 10.7
11.7	10.8
11.8	10.9; 10.10
CHAPITRE 12 : APPEL À L'ÉGARD DE L'ÉLECTION	CHAPITRE 11 APPEL À L'ÉGARD DE L'ÉLECTION
12.1	11.1; 11.2
12.1	11.3
12.1.1	11.4
12.3	11.5
12.3.1	11.6
12.3.2	11.7
12.3.3	11.8
12.4	11.9
12.5	11.10; 11.10.1; 11.11 al. 1 et 2
12.6	11.12
12.7	11.13
12.7.1	11.13.1
12.7.2	11.16
12.7.3	11.17
12.7.4	Abrogé
12.7.5	11.18
12.7.6	11.19 al.1
12.7.7	11.14; 11.19 al.2 et 3
12.8	11.14
12.9	Abrogé
12.10	11.15
12.11	11.10.2; 11.11 al. 3; 11.20
CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	CHAPITRE 14 : ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR
13.1	14.1
13.2	1.3
13.3	1.7

CHAPITRE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR	Abrogé
14.1	14.2